

Et il a ordonné que ce Décret fût publié et enregistré dans les Actes de la Sacrée Congrégation des Rites la veille des calendes de mai MDCCCXCIX.

Cardinal MAZELLA,  
Evêque de Préneste, Préfet  
de la Sacrée Congrégation des Rites.

Place † du sceau.

Diomède PANICI,  
Secrétaire de la S. Congr. des Rites.

### Bref relatif à l'Homage au Sacré-Cœur

Voici le texte d'un bref récemment émis par les ordres du Souverain Pontife :

LÉON XIII, PAPE.

*Ad perpetuam rei memoriam*

Comme la dévotion que l'on appelle hommage au Sacré-Cœur s'étend chaque jour en France, ainsi qu'il nous a été rapporté, afin qu'une si pieuse pratique prenne encore, par la faveur divine, de plus grands développements, confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant et en l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés dans toute la France et ses colonies, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui, un jour par an seulement, chacun dans son église paroissiale respective, et devant le Très Saint Sacrement, auront fait solennellement l'acte public d'hommages énoncé dans la formule française qui commence par ces mots : " O Christ Jésus... et finit par ces autres : *Christus imperat*. Ainsi soit il, " selon l'exemplaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites, que nous avons ordonné de conserver dans les archives de Notre Secrétairerie des Brefs, pourvu que, s'étant confessés et ayant communiqué, ils prient pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de Notre Sainte mère l'Eglise. A ceux qui, au moins contrits de cœur, récitent en particulier le même acte d'hommage, nous accordons pour chaque jour de l'année une indulgence de 300 jours dans la forme accoutumée dans l'Eglise. Enfin, Nous accordons aux fidèles, qu'ils puissent, s'ils l'aiment mieux, expier par cette indulgence plénière, et par ces indulgences partielles, les fautes et les peines des défunts. Nonobstant toutes choses contraires. Les présentes devant valoir à perpétuité. Et Nous voulons que les exemplaires copiés ou même imprimés des présentes